

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N° 120

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Lepetit, M. Aboubacar, Mme Appéré, Mme Bourguignon, Mme Capdevielle, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Cordery, Mme Corre, rapporteure thématique M. Demarthe, M. Philippe Doucet, Mme Françoise Dumas, M. Gille, Mme Got, M. Juanico, M. Kalinowski, Mme Lang, M. Lesterlin, M. Letchimy, Mme Lousteau, M. Lurel, Mme Maquet, M. Naillet, Mme Olivier, M. Pavros, Mme Pochon, M. Pupponi, M. de Ruy, Mme Tolmont et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 33 SEXDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux » ;

« 2° (*Supprimé*)« II. – (*Supprimé*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit dans cet amendement de revenir à la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, le Sénat avait supprimé la condition de surface minimum de 5ha pour que la convention entre le préfet et l'acquéreur puisse prévoir une réalisation de l'opération par tranches échelonnées sur une durée totale supérieure à 5 ans. Il s'agit donc de rétablir cette condition de surface minimale.